



**IAEA**

الوكالة الدولية للطاقة الذرية

国际原子能机构

International Atomic Energy Agency

Agence internationale de l'énergie atomique

Международное агентство по атомной энергии

Organismo Internacional de Energía Atómica

*Atoms For Peace*

Wagramer Strasse 5, P.O. Box 100, A-1400 Wien, Austria

Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007

E-mail: [Official.Mail@iaea.org](mailto:Official.Mail@iaea.org) • Internet: <http://www.iaea.org>

In reply please refer to:

Dial directly to extension: (+431) 2600-21510

CPPNM/AC/L.3

28 avril 2005

**CONFÉRENCE CHARGÉE D'EXAMINER ET D'ADOPTER DES PROJETS  
D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE  
DES MATIÈRES NUCLÉAIRES**

**Vienne, 4-8 juillet 2005**

Règlement intérieur provisoire



## I. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

### **Article premier : Composition des délégations**

La délégation de chaque État partie qui participe à la Conférence chargée d'examiner et d'adopter des projets d'amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (ci-après dénommée 'la Conférence') se compose d'un chef de délégation, qui peut être accompagné d'autant de suppléants, conseillers, experts et autres adjoints du même ordre qu'il est nécessaire.

### **Article 2 : Suppléants**

Le chef de délégation peut charger tout membre de sa délégation d'agir en son nom pendant la Conférence.

### **Article 3 : Présentation des pouvoirs**

Les pouvoirs des chefs de délégation et le nom des suppléants, conseillers, experts et autres adjoints du même ordre sont communiqués au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) avant l'ouverture de la Conférence ou, au plus tard, 24 heures après l'ouverture de celle-ci. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères de l'État intéressé.

### **Article 4 : Examen des pouvoirs**

Les pouvoirs de tous les délégués sont examinés par le Secrétaire général de la Conférence qui présente un rapport à leur sujet au Bureau créé en vertu des dispositions de l'article 15, lequel rend compte ensuite à la Conférence.

### **Article 5 : Participation provisoire à la Conférence**

1. En attendant que la Conférence ait statué sur leurs pouvoirs, les délégations ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.
2. Tout délégué dont l'admission se heurte à l'opposition d'un État participant à la Conférence siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégations jusqu'à ce que le Bureau de la Conférence, en application des dispositions de l'article 4, ait fait son rapport et que la Conférence ait statué.

## II. OBSERVATEURS

### **Article 6 : Représentants des États qui ne sont pas parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires**

Les États qui ne sont pas parties à la Conférence sont invités à assister à la Conférence en qualité d'observateurs et à participer sans droit de vote aux délibérations de la Conférence plénière. Ils peuvent assister aux réunions de la Commission plénière et ne peut faire de déclarations orales qu'à l'invitation du président de séance et avec l'accord de la Commission.

### **Article 7 : Représentants de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'AIEA et d'autres organisations intergouvernementales**

1. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'AIEA sont invités à assister à la Conférence en qualité d'observateurs et à participer sans droit de vote aux délibérations de la Conférence plénière.
2. Les représentants d'autres organisations intergouvernementales invités aux sessions ordinaires de la Conférence générale de l'AIEA sont invités sur leur demande à participer sans droit de vote aux délibérations de la Conférence plénière.

### **Article 8 : Organisations non gouvernementales**

Toute demande reçue d'une organisation non gouvernementale invitée à assister aux sessions ordinaires de la Conférence générale de l'AIEA en qualité d'observateur est renvoyée par le Secrétaire général à la Conférence pour décision.

## III. PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE, VICE-PRÉSIDENTS, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

### **Article 9 : Président provisoire**

Le Directeur général de l'AIEA ouvre la première séance de la Conférence et assume la présidence jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

### **Article 10 : Élection**

La Conférence élit parmi les chefs ou les membres des délégations des États participants :

- a) Un président et huit vice-présidents ;
- b) Un président et un vice-président de la Commission plénière créée conformément aux dispositions de l'article 16 ;
- c) Un président du Comité de rédaction créé conformément aux dispositions de l'article 17.

### **Article 11 : Président par intérim**

Si le président de la Conférence ou de la Commission plénière doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il charge un des vice-présidents de la Conférence ou le vice-président de la Commission plénière, respectivement, de le remplacer ; un vice-président agissant en qualité de président de la Conférence ou de président de la Commission plénière a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président de la Conférence ou le président de la Commission plénière.

## **IV. SECRÉTARIAT**

### **Article 12 : Fonctions du secrétaire général de la Conférence**

Le Directeur général de l'AIEA est le secrétaire général de la Conférence. Lui ou son représentant agit en cette qualité à toutes les séances de la Conférence et de ses commissions et peut désigner un membre du Secrétariat pour le remplacer durant ces séances. Le secrétaire général de la Conférence, ou son représentant, peut à tout moment, avec l'assentiment du président de séance, présenter des exposés oraux ou écrits à ces séances.

### **Article 13 : Direction du personnel**

Le secrétaire général de la Conférence fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses commissions ; il prend toutes les dispositions voulues pour les séances de la Conférence et de ses commissions.

### **Article 14 : Fonctions du personnel**

Sous la direction du secrétaire général de la Conférence, le personnel est chargé de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents de la Conférence, de ses commissions et d'autres organes subsidiaires ; d'établir et de diffuser les comptes rendus des réunions et séances ; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances ; de conserver les documents de la Conférence dans les archives de l'Agence ; de publier les rapports des séances de la Conférence ; de distribuer tous les documents de la Conférence aux États parties ; et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches requises par la Conférence, ses commissions et les autres organes subsidiaires.

## **V. COMMISSIONS DE LA CONFÉRENCE**

### **Article 15 : Bureau**

1. Un Bureau de la Conférence est constitué ; il se compose du président de la Conférence, des huit vice-présidents, du président et du vice-président de la Commission plénière et du président du Comité de rédaction.

2. Le Bureau examine les demandes d'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour de la Conférence et présente un rapport à leur sujet à la Conférence. En examinant les questions relatives à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau ne discute pas le fond d'une question, sauf dans la mesure où il s'agit de déterminer s'il doit recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour ou le rejet de la demande d'inscription ou de déterminer la priorité à accorder à une question dont l'inscription à l'ordre du jour a été recommandée.
3. Le Bureau propose à la Conférence la création de toute commission nouvelle qu'il juge nécessaire. Il assiste le président de la Conférence dans la conduite et la coordination des travaux de la Conférence.
4. Deux membres d'une même délégation ne peuvent faire partie du Bureau dont la constitution doit être représentative.
5. Le Bureau reçoit le rapport du secrétaire général de la Conférence sur les pouvoirs et rend compte à la Conférence à ce sujet.

#### **Article 16 : Commission plénière**

Une Commission plénière est constituée ; chaque État partie qui participe à la Conférence peut y être représenté. La Commission plénière examine toute question qui lui est renvoyée par la Conférence plénière et fait rapport à son sujet. Elle peut créer les autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires.

#### **Article 17 : Comité de rédaction**

1. Un Comité de rédaction, comprenant au maximum 18 membres, est créé par la Conférence plénière. Les membres du Comité sont choisis de façon que chaque langue dans laquelle l'instrument à adopter par la Conférence doit faire foi soit représentée. Le Comité élit parmi ses membres un vice-président qui, en l'absence du président, a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président du Comité de rédaction.
2. Le Comité de rédaction rédige des projets et donne des avis sur des points de rédaction à la demande de la Commission plénière. Il rédige en outre l'Acte final de la Conférence. Le Comité de rédaction ne modifie pas les textes qui lui sont soumis sur le fond, mais est habilité à revoir et à coordonner la rédaction de l'ensemble de ces textes. Il rend compte à la Commission plénière.

#### **Article 18 : Création de commissions**

Outre la Commission plénière et le Comité de rédaction, la Conférence peut constituer les autres commissions qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Chacune de ces commissions élit son propre président.

## VI. PROPOSITION DE BASE

### **Article 19 : Proposition de base**

La proposition de base à examiner par la Conférence est constituée par les propositions d'amendement de la Convention (Document CPPNM/AC/L.1/1).

### **Article 20 : Propositions et amendements**

Les amendements à la proposition de base sont remis par écrit au Secrétariat, qui les communique à toutes les délégations. En règle générale, aucun amendement n'est discuté ni mis aux voix si le texte n'en a pas été communiqué à tous les délégués, dans toutes les langues de travail de la Conférence, au plus tard une demi-journée avant son examen. Le président de séance peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements proposés ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

## VII. CONDUITE DES DÉBATS AUX SÉANCES PLÉNIÈRES DE LA CONFÉRENCE

### **Article 21 : Le président de séance**

Le président de la Conférence, ou en son absence le vice-président qu'il a désigné pour le remplacer, préside les séances de la Conférence.

### **Article 22 : Pouvoirs généraux du président de séance**

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent Règlement, le président de séance prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Conférence, dirige ses discussions, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les débats de la Conférence et assure le maintien de l'ordre à ses séances. Il peut proposer à la Conférence la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque délégué sur une question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion. Le président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

### **Article 23 : Vote**

Le président de séance ne prend pas part au vote, mais peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

### **Article 24 : Séances publiques et séances privées**

1. Les séances plénières de la Conférence sont publiques, à moins que la Conférence ne décide de se réunir en séance privée.
2. Les séances des commissions de la Conférence sont privées.

### **Article 25 : Quorum**

Le président de séance peut déclarer une séance ouverte et permettre le déroulement des débats lorsque les représentants d'au moins la moitié des États parties à la Convention sont présents. La présence de représentants d'une majorité des deux tiers des États parties à la Convention est nécessaire pour les décisions à prendre sur la proposition de base, sur des dispositions ou une proposition d'amendement de celle-ci.

### **Article 26 : Discours**

Aucun délégué ne peut prendre la parole devant la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président de séance. Ce dernier donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait au sujet en discussion.

### **Article 27 : Motions d'ordre**

Au cours de la discussion de toute question, un délégué peut présenter une motion d'ordre et le président de séance statue immédiatement sur cette motion conformément au présent Règlement. Tout délégué peut en appeler de la décision du président de séance. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des États parties présents et votants, la décision du président de séance est maintenue. Un délégué qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

### **Article 28 : Limitation du temps de parole**

Sur la proposition du président de séance, la Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque délégué sur la même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président de séance le rappelle immédiatement à l'ordre.

### **Article 29 : Clôture de la liste des orateurs**

Au cours d'un débat, le président de séance peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un délégué lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

### **Article 30 : Ajournement du débat**

Au cours de la discussion d'une question, un délégué peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux délégués peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président de séance peut limiter la durée des interventions permises aux délégués en vertu du présent article.



### **Article 31 : Clôture du débat**

Un délégué peut demander à tout moment la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres délégués ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le président de séance prononce la clôture du débat. Le président de séance peut limiter la durée des interventions permises aux délégués en vertu du présent article.

### **Article 32 : Suspension ou ajournement des séances**

Pendant la discussion de toute question, un délégué peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le président de séance peut limiter la durée de l'intervention du délégué qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

### **Article 33 : Ordre des motions de procédure**

Sous réserve des dispositions de l'article 27, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Ajournement de la séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

### **Article 34 : Décisions sur la compétence**

Sous réserve des dispositions de l'article 33, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

### **Article 35 : Retrait des propositions**

Toute proposition d'amendement qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une proposition ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout délégué.

### **Article 36 : Remise en discussion des propositions et des amendements**

Lorsqu'une proposition d'amendement est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée de nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des États parties à la Convention. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

## VIII. VOTE

### **Article 37 : Droit de vote**

Chaque État partie à la Convention qui participe à la Conférence dispose d'une voix.

### **Article 38 : Consensus**

La Conférence met tout en oeuvre pour que ses décisions soient prises par consensus.

### **Article 39 : Majorité requise**

Sous réserve des dispositions des articles 37 et 38, les décisions de la Conférence prises à la majorité des deux tiers des États parties à la Convention sont les suivantes :

- a) Décision sur l'adoption de la proposition de base visée à l'article 19 ou sur toute disposition de cette proposition ;
- b) Décision sur l'adoption d'une proposition d'amendement à la proposition de base.

### **Article 40 : Majorité simple**

Sous réserve des dispositions des articles 36, 39 et 55, les décisions de la Conférence sur toutes les autres questions sont prises à la majorité des États parties à la Convention présents et votants.

### **Article 41 : Sens de l'expression 'États parties à la Convention présents et votants'**

Aux fins du présent Règlement, l'expression 'États parties à la Convention présents et votants' s'entend des délégués émettant un vote valide pour ou contre. Les délégués qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

### **Article 42 : Mode de votation**

Le vote se fait normalement à main levée. Tout État partie à la Convention peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États parties participants, en commençant par l'État dont le nom est tiré au sort par le président de séance. Chaque délégué présent répond 'oui', 'non' ou 'abstention'.

### **Article 43 : Règles à observer pendant le vote**

Lorsque le scrutin a commencé, aucun délégué ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question.

### **Article 44 : Explications de vote**

Le président de séance peut permettre aux États parties à la Convention de donner des explications sur leur vote, après le scrutin, sauf lorsque le vote a lieu au scrutin secret conformément à l'article 48.

### **Article 45 : Division des propositions et des amendements**

Tout délégué peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est approuvée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui sont adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

### **Article 46 : Vote sur les amendements**

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui, de l'avis du président de séance, s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale ; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.
2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

### **Article 47 : Vote sur les propositions**

Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera sur la proposition suivante.

## **IX. SCRUTIN PENDANT LES ÉLECTIONS**

### **Article 48 : Scrutin secret**

1. Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins qu'en l'absence d'objection la Conférence décide d'élire sans vote un candidat ayant fait l'objet d'un accord.
2. Lorsque des candidats doivent être proposés, chaque proposition est faite par un seul représentant, après quoi la Conférence procède immédiatement à l'élection.

## **X. CONDUITE DES DÉBATS DES COMMISSIONS**

### **Article 49 : Application du présent Règlement aux commissions**

1. Sous réserve du présent Règlement, les procédures régissant la conduite des débats des commissions de la Conférence se conforment aux règles qui régissent la conduite des débats aux séances plénières de la Conférence.

2. Les règles régissant la conduite des débats aux séances plénières de la Conférence s'appliquent au Comité de rédaction dans la mesure appropriée.

## XI. LANGUES

### **Article 50 : Langues officielles et langues de travail**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et les langues de travail de la Conférence en séance plénière, à la Commission plénière et au Comité de rédaction. Les discours prononcés dans l'une des langues de travail, en séance plénière, à la Commission plénière et au Comité de rédaction sont interprétés dans les autres langues de travail.

### **Article 51 : Interprétation des discours prononcés dans une autre langue**

Tout délégué peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de travail, sous réserve qu'il assure l'interprétation dans l'une des langues de travail. Dans ce cas, les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de travail celle qui aura été assurée par le délégué.

### **Article 52 : Langues des comptes rendus et des documents importants**

Les comptes rendus des séances plénières de la Conférence et des séances de la Commission plénière sont établis dans les langues de travail. Tous les documents importants sont communiqués dans les langues de travail.

### **Article 53 : Enregistrements sonores des séances**

Les séances de la Conférence et de la Commission plénière sont enregistrées et les enregistrements sont conservés conformément à la pratique en vigueur à l'AIEA.

### **Article 54 : Distribution des documents importants**

Le Secrétariat distribue aussitôt que possible le texte de tous les documents importants.

## XII. AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

### **Article 55 : Amendement du Règlement**

Le présent Règlement peut être amendé par décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des États parties à la Convention présents et votants après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

### **Article 56 : Interprétation du Règlement**

Pour l'interprétation du présent Règlement, il peut être recouru au Règlement intérieur de la Conférence générale de l'AIEA (GC(XXXI)/INF/245/Rev.1).

